



POUVOIR JUDICIAIRE

C/846/2017-CS

DAS/95/2017

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 9 MAI 2017**

Requête (C/846/2017-CS) formée le 13 septembre 2016 par **Monsieur A\_\_\_\_\_** et **Madame B\_\_\_\_\_**, domiciliés \_\_\_\_\_ Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **2 juin 2017** à :

- **Madame B\_\_\_\_\_**  
**Monsieur A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_ Genève.
  - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN  
MATIERE D'ADOPTION**  
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

---

**EN FAIT**

- A. A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1974 à \_\_\_\_\_ (Iran), de nationalité iranienne, et B\_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1967 à \_\_\_\_\_ (Iran), originaire de K\_\_\_\_\_, se sont mariés le \_\_\_\_\_ 2008 à K\_\_\_\_\_.

Ils sont domiciliés à Genève depuis septembre 2008.

- B. a) L'enfant C\_\_\_\_\_ est née le \_\_\_\_\_ 2010 à \_\_\_\_\_ (Iran).

L'identité de ses parents biologiques est inconnue.

b) B\_\_\_\_\_ a exposé qu'en 2010, sa mère qui allait subir une intervention chirurgicale l'avait faite venir à son chevet en Iran. Quelques jours avant son arrivée, une jeune femme enceinte avait trouvé refuge chez sa mère qui avait accepté qu'elle donne naissance à son enfant chez elle, avec l'aide d'une sage-femme. Cette femme, mariée, mais séparée depuis sept ans, allait accoucher d'un enfant né hors mariage, ce qui, malgré la séparation, était considéré en Iran comme un adultère et passible de lapidation. La mère de l'enfant, terrorisée, avait confié C\_\_\_\_\_ dès sa naissance à B\_\_\_\_\_ en lui demandant de s'en occuper comme de son propre enfant, après que cette dernière ait tenté, en vain, de la convaincre de passer la frontière du Pakistan ou de la Turquie pour demander l'asile politique avec le nouveau-né. Le père de l'enfant avec lequel B\_\_\_\_\_ dit avoir discuté, a refusé de prendre en charge la petite fille et menaçait de l'abandonner en forêt, pour ne pas être lui-même poursuivi. B\_\_\_\_\_ a donc décidé de prétendre que cette enfant était la sienne, elle a déclaré C\_\_\_\_\_ comme étant la fille née de son union à l'état civil iranien, considérant que c'était le seul moyen de la protéger et est rentrée à Genève avec l'enfant, six semaines après sa naissance. Elle ignore où se trouvent les parents biologiques, qui se sont cachés suite à ces événements. La mère de l'enfant disposait de ses coordonnées mais n'a jamais cherché à la contacter.

c) C\_\_\_\_\_ a été inscrite au Registre de l'état civil du Canton de K\_\_\_\_\_ comme étant la fille biologique de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, au moyen du certificat de naissance iranien remis à cette autorité par B\_\_\_\_\_.

d) Suite à une dénonciation du D\_\_\_\_\_, où travaillait B\_\_\_\_\_ en qualité de E\_\_\_\_\_, une procédure pénale a été ouverte à l'encontre du couple en 2011 (P/1\_\_\_\_\_). Elle s'est terminée par le prononcé de deux ordonnances de condamnation du 13 mai 2014 à l'encontre de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_, lesquels ont été déclarés coupables de faux dans les titres étrangers (art. 251 ch. 1 CP cum 255 CP) et d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 CP). La procédure pénale a fait l'objet d'une procédure de classement en ce qui concerne les infractions de faux dans les certificats étrangers, de violation des devoirs en matière d'adoption et d'enlèvement et de séquestration. C\_\_\_\_\_ a

été représentée dans cette procédure pénale par un curateur nommé à cette fin. Une identification et une localisation de la mère biologique ont été tentées durant cette procédure, en vain.

e) C\_\_\_\_\_ vit depuis son arrivée en Suisse en 2010 auprès du couple A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Une clause péril a été prise par le Directeur du Service de protection des mineurs le 9 février 2011 pour placer l'enfant au F\_\_\_\_\_, mais a été levée dès le 11 février 2011. Le Service de protection des mineurs a suivi depuis cette date la situation de la mineure et a informé le Ministère public le 13 janvier 2012 qu'il classait le dossier de C\_\_\_\_\_, ayant constaté qu'un lien très fort unissait l'enfant et le couple, ce dernier étant attentif aux besoins de l'enfant et assumant sa fonction parentale de manière adéquate.

f) Par décision du 7 mai 2015, le Tribunal régional G\_\_\_\_\_ (K\_\_\_\_\_) a dit que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'étaient pas les parents biologiques de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010 en Iran, a annulé le lien de filiation existant entre eux et l'enfant mineure et ordonné la rectification en ce sens des inscriptions portées dans les registres d'Etat civil. C\_\_\_\_\_ a été représentée dans cette procédure par un curateur nommé à cette fin.

Au vu de cette décision, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé auprès de l'Autorité centrale cantonale genevoise en matière d'adoption, une requête d'agrément pour l'accueil de C\_\_\_\_\_ en vue d'adoption, à laquelle il leur a été répondu positivement.

g) Par décision du 22 février 2016, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a instauré une tutelle en faveur de l'enfant, désigné des tuteurs à cet effet et placé l'enfant en vue d'adoption chez A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

C. a) Par requête du 13 septembre 2016, transmise à la Cour de justice le 18 janvier 2017, les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont demandé le prononcé de l'adoption de l'enfant C\_\_\_\_\_ selon le droit suisse, souhaitant que celle-ci porte, dès le prononcé de l'adoption, les prénoms de : C\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_.

b) Le 5 décembre 2016, le Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement a sollicité du Tribunal de protection son consentement à l'adoption et la levée du mandat de tutelle, ainsi que le prononcé de l'adoption de l'enfant C\_\_\_\_\_ par la Cour de Justice.

Il ressort du rapport de fin de tutelle que l'adoption répond pleinement à l'intérêt de l'enfant, compte tenu de sa bonne intégration dans sa nouvelle famille et des liens d'attachement profond de type parental qui unissent les futurs parents adoptifs à l'enfant. C\_\_\_\_\_ sait que B\_\_\_\_\_ n'est pas sa mère biologique dès lors que cette dernière lui a parlé de son histoire en Iran et de leur rencontre.

---

C\_\_\_\_\_ considère toutefois le couple A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ comme ses parents. A\_\_\_\_\_ se montre très dévoué et s'occupe beaucoup de l'enfant qu'il accompagne à l'école et à ses activités parascolaires. Il est très actif dans le soutien scolaire de C\_\_\_\_\_ qu'il initie aux mathématiques et à la langue persane. L'enfant fréquente l'école I\_\_\_\_\_ et éprouve un vif plaisir à apprendre. Elle pratique également la danse classique, la musique rythmique et l'équitation. Elle est très joyeuse, ingénieuse, riieuse et communique aisément avec les adultes et les autres enfants. C\_\_\_\_\_ s'épanouit parfaitement auprès des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ qui présentent toutes les qualités personnelles et éducatives pour répondre à ses besoins ainsi que toutes les conditions matérielles et la disponibilité nécessaires à son éducation et son bon développement. La situation financière du couple est saine. B\_\_\_\_\_ est E\_\_\_\_\_ et exerce son activité en partie comme indépendante en \_\_\_\_\_ et en partie au sein de "J\_\_\_\_\_" qui assure des \_\_\_\_\_. A\_\_\_\_\_ n'exerce, quant à lui, aucune activité lucrative. Il possède un Master en \_\_\_\_\_ et avait ouvert son bureau de \_\_\_\_\_ en Iran. Il a dû quitter son pays en raison du régime politique et n'a pas pu se réinsérer professionnellement en Suisse. Il s'est inscrit à la faculté de \_\_\_\_\_ en septembre 2016 et ambitionne de devenir \_\_\_\_\_. Il aide son épouse à tenir le secrétariat \_\_\_\_\_ de son \_\_\_\_\_.

c) Par ordonnance du 7 décembre 2016, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de C\_\_\_\_\_ par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, fait abstraction du consentement des père et mère biologiques de l'enfant qui ne l'ont pas reconnue formellement et a transmis le dossier à la Cour de justice.

### **EN DROIT**

1. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), n'est pas applicable en l'espèce, l'Iran ne l'ayant pas ratifiée. C'est donc le droit suisse qui trouve application (art. 77 al.1 LDIP).

Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ).

2. Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par les arts. 264 et ss CC pour que l'adoption de C\_\_\_\_\_ puisse être prononcée.

En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. Ils sont mariés depuis plus de cinq ans, sont âgés de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de seize ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC).

---

Il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, dans la mesure où ces derniers n'ont pas reconnu l'enfant, la mère ayant accouché en dehors d'une structure hospitalière et aucun d'eux n'ayant enregistré la naissance de l'enfant. L'enfant a été enregistrée dans son pays d'origine, l'Iran, aux noms de ses parents adoptifs comme étant leur fille biologique. La mère biologique de l'enfant n'a pas pu être localisée depuis le début de la procédure d'adoption, sa localisation pouvant d'ailleurs engendrer des risques importants pour elle et elle n'a pas cherché à entrer en contact avec les futurs parents adoptifs depuis que ces derniers s'occupent de l'enfant, soit depuis sept ans. L'identité du père biologique n'a pas été révélée par la mère de l'enfant et il demeure inconnu (art. 265c CC). Il peut donc être fait abstraction du consentement des parents biologiques à l'adoption de C\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC.

Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial, dans lequel elle a été chaleureusement accueillie.

Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption des époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, ainsi qu'à leur requête en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

3. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par leurs soins.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de la mineure C \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010 à \_\_\_\_\_ (Iran), par les époux A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1974 à \_\_\_\_\_ (Iran), de nationalité iranienne, et B \_\_\_\_\_, née \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1967 à \_\_\_\_\_ (Iran), originaire de K \_\_\_\_\_.

Dit qu'à l'avenir, l'enfant adoptée portera les prénoms de : C \_\_\_\_\_, H \_\_\_\_\_.

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux articles 308ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de Justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.*

*L'appel doit être adressé à la Cour de Justice, Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.*